



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Date : 14 février 2019

Circulaire relative à l'élargissement de la mesure convecteur de gaz dans le cadre Fonds Gaz Electricité

Les dépenses en matière d'énergie représentent une lourde charge dans le budget des ménages les plus fragilisés. Afin de soutenir les CPAS pour la mise en place de mesures de prévention dans le cadre de la précarité énergétique, le Gouvernement a décidé d'élargir la mesure « convecteur gaz » qui avait été prise en 2007 à titre exceptionnel.

Je souhaite favoriser une **prise en compte plus importante de l'aspect préventif dans le cadre du Fonds Gaz Electricité** qui doit permettre de fournir aux personnes en situation difficile une aide sociale ciblée afin de mieux lutter contre la précarité énergétique et d'appliquer sur le terrain une politique énergétique efficace.

Ainsi, l'arrêté royal du 30 janvier 2019 modifie l'article 5, §4, de l'arrêté royal du 14 février 2005 pris en exécution de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies pour répondre à deux objectifs :

- **renforcer les mesures curatives et préventives des CPAS dans le cadre de l'article du 6 du Fonds gaz et électricité** en utilisant les moyens de la mesure « convecteur » pour ces mesures ;
- **adapter la mesure « convecteur gaz » afin de la rendre plus efficace en matière énergétique** en orientant les moyens pour l'achat d'installation de chauffage au gaz à haut rendement.

La présente circulaire vous donne **les nouvelles modalités d'utilisation et de justification du subside**. Le SPP Intégration sociale reste à votre disposition pour tout complément d'information sur la mise en œuvre de cette mesure.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Classes Moyennes, des
Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de
l'Intégration sociale,

Signé

Denis Ducarme

1. Utilisation des montants non dépensés de la mesure convecteurs au gaz vers le volet politique énergétique

La loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies prévoit deux objectifs :

- une mission d'accompagnement et de guidance sociale et budgétaire en faveur des personnes qui ont notamment des difficultés à payer leur facture de gaz et électricité. Cette mission consiste à négocier des plans de paiement et/ou à mettre en place une guidance budgétaire.
- une mission d'aide financière en faveur des personnes qui, en raison de leur situation d'endettement, ne peuvent faire face au paiement de leurs factures d'énergie.

La loi répond au premier objectif en accordant dans son article 4 des frais de personnels aux CPAS afin qu'ils puissent mettre en place un service de médiation de dettes.

L'article 6 quant à lui répond au deuxième volet en assurant deux types de mesures : d'une part en accordant une aide sociale financière pour l'apurement de factures et, d'autre part, la possibilité de prendre des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie. Dans le cadre des moyens qui lui sont accordés, le CPAS peut décider vers quelles mesures prévues à l'article 6 vont ses priorités.

L'arrêté royal du 30 janvier 2019 permet d'utiliser **le budget non dépensé de la mesure convecteur au gaz pour des mesures préventives relevant de l'article 6 à l'exception des frais de personnel**.

La circulaire du 2 avril 2010 concernant la « politique sociale préventive en matière d'énergie » dans le cadre du Fonds Gaz Electricité ainsi que les FAQ peuvent vous aider dans les actions à mener. Celles-ci se trouvent sur le site internet du SPP Intégration sociale www.mi-is.be.

Justification du subsidé :

Les CPAS mentionneront, **chaque année jusqu'à extinction du solde**, le nombre de dossier et le montant total des subsides octroyés dans l'application informatique dans la partie convecteur onglet « Fonds Gaz Electricité » du Rapport Unique.

Le budget a été alloué en 2008 aux CPAS. Il s'agit d'un montant unique inscrit dans la comptabilité du CPAS. Vous trouverez en annexe le montant restant dans chaque CPAS sur la base des déclarations rentrées par les CPAS dans le rapport unique de l'année 2018.

2. Rappel de la mesure « convecteur » et de la modification apportée par l'AR du 30 janvier 2019

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 30 janvier 2008 concernant l'octroi d'une aide à l'achat d'un convecteur au gaz dans le cadre du Fonds Gaz Electricité.

La modification introduite par l'arrêté du 30 janvier 2019 prévoit le remplacement d'un chauffage électrique ou au charbon en **tout chauffage au gaz avec un haut rendement**.

Cette modification met l'accent sur le fait que le CPAS envisage une alternative énergétique pour le bénéficiaire qui ait une réelle influence sur la consommation d'énergie et qui s'inscrive dans une perspective de durabilité énergétique.

Dans le cadre de la mesure, le CPAS peut octroyer une aide d'un montant maximum de 2.000€ par habitation. Aucun montant minimum n'est défini.

Les frais découlant de l'installation peuvent être pris en charge dans le cadre de cette mesure ou introduits dans le cadre de la partie réservée à l'article 6 sur les mesures préventives.

La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la preuve d'achat d'un équipement de chauffage au gaz ;
- la preuve que le remplacement s'effectue bien dans le logement du bénéficiaire (la facture d'installation....).

Justification du subside :

Les CPAS mentionneront, **chaque année jusqu'à extinction du solde**, le nombre de dossiers et le montant total des subsides octroyés dans l'application informatique dans la partie convecteur onglet « Fonds Gaz Electricité » du Rapport Unique.

Les pièces justificatives concernant l'octroi des allocations aux bénéficiaires sont consignées dans le dossier de l'intéressé en vue du contrôle de l'emploi et de l'utilisation de l'allocation.